



**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION**  
**Cabinet du maire**  
**Service communication**

Affaire suivie par Maxime Pruvost  
Rédacteur  
M.P.

**DECISION RELATIVE A L'EXONERATION TOTALE DE PENALITES  
DE RETARD DANS LE CADRE DU MARCHÉ PASSE AVEC LA  
SOCIÉTÉ SDAG - Groupement de commandes pour l'achat de  
papier 18S0016 lot 2**

Le Maire de la Ville de LENS,  
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 relative à l'application des  
dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités  
Territoriales,

Vu l'arrêté n°2020-1029 en date du 25 mai 2020 portant délégations  
à des adjoints au maire,

Vu la circulaire du Premier Ministre du 30 mars 2022, relative à  
l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte  
actuel de hausse des prix de certaines matières premières,

Vu le contrat signé relatif au groupement de commandes pour  
l'achat de papier lot 2 avec la société SDAG, dont le siège social se  
situe au 4 rue de la Gravière 67 720 Weyersheim sans minimum ni  
maximum et pour une durée de 1 an à compter de la date de  
notification et reconductible de manière tacite 3 fois pour une  
période d'un an.

Vu le bon de commande IM 220018 émis dans le cadre de ce contrat  
le 22 juin 2022, relatif à l'achat de papier, de bâche et d'adhésif pour  
un montant de 2399 € HT, et une durée de livraison de 3 jours  
ouvrés,

Vu la notification du bon de commande de la Ville de Lens à la SDAG  
en date du 22 juin 2022,

Vu le bon de livraison de la SDAG le 28 juin 2022, soit avec un retard  
de 1 jour ouvré, pour 15 rouleaux de papier satiné et 2 rouleaux de  
bâche pour un montant global de 1722,30 HT.

.../...

Vu l'article 4-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) prévoyant une pénalité, en cas de retard de livraison, de 10% du montant de la commande concernée par jour de retard et par commande

Considérant que la livraison afférente au bon de commande IM 220018 s'est réalisée avec 1 jour ouvré de retard ; qu'en application du CCAP, le montant des pénalités imputable au titulaire serait de 172,22 euros HT

Considérant que par courriel du 7 juillet 2022, la société SDAG adhésifs expose un contexte exceptionnel de manque d'approvisionnement de matières premières et demande une non-application des pénalités ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20220712-DEC\_2022\_264-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2022

Considérant qu'au regard des motifs invoqués, et que, de surcroît le retard de livraison n'a pas engendré de préjudice pour le fonctionnement des services, il convient donc d'exonérer la société SDAG adhésifs des pénalités de retard,

**Décision n° 2022 – 264**

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** – Il est décidé d'exonérer totalement la société SDAG adhésifs du paiement des pénalités de retard dues en application des clauses contractuelles du marché relatif au groupement de commandes pour l'achat de papier lot numéro 2 au titre du bon de commande IM 220018

**ARTICLE 2** – Le Maire, ou son représentant, est autorisé à intervenir pour tout acte lié à cette exonération partielle de pénalités de retard.

**ARTICLE 3** - Le Directeur Général des services de la Mairie et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le

**12 JUL. 2022**



Pour Le Maire  
L'adjoint au Maire